



Message 2018-DSAS-78

8 octobre 2018

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

1. Introduction	1
2. Commentaires de la disposition	1
3. Incidences	2

1. Introduction

Lors de la mise en œuvre au niveau cantonal de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le Confédération et les cantons), une première modification de la répartition du financement des PC AVS/AI entre l'Etat et les communes a été décidée par le Grand Conseil en 2007 pour entrer en vigueur en 2008. Afin que la réforme soit financièrement neutre pour les communes, un mécanisme de compensation a été mis en place qui adaptait certaines dispositions de la législation cantonale à la RPT (ROF 2007_066). Une des mesures compensatoires consistait en une reprise pour trois ans de la totalité de la part cantonale du financement des PC et des frais de gestion y relatifs par l'Etat.

En 2010, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont jugé opportun de prolonger ce régime transitoire jusqu'à fin 2015, en raison des incertitudes liées aux nouvelles législations sur les personnes en situation de handicap et sur les personnes âgées (Senior+). Ces nouvelles législations n'ont finalement pas apporté de motifs de modifier les modalités de financement des PC AVS/AI. Cependant, le lancement du projet «Désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes» (DETTEC) a conduit le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, à prolonger de trois années supplémentaires le régime provisoire (ROF 2015_113). Le DETTEC pourrait en effet apporter des modifications dans le domaine des PC AVS/AI. Or, il ne serait guère rationnel de modifier à deux reprises, dans un court intervalle, les modalités de financement.

La complexité du DETTEC a causé un certain allongement des travaux, si bien que le premier paquet de mesures ne pourra pas être adopté comme prévu dans le courant de l'année 2018. Afin d'être certain de ne plus avoir à proroger cette disposition transitoire, le Conseil d'Etat propose de fixer son

échéance à fin 2021. Si le DETTEC devait aboutir dans l'intervalle, il comprendrait une adaptation de la loi sur les PC AVS/AI, et il ne serait pas nécessaire d'attendre fin 2021.

Il convient de ne pas préjuger des effets du DETTEC sur le financement des PC. Il n'est donc pas possible d'affirmer, aujourd'hui, que la participation des communes (de 25% par exemple) devra être reprise, ou au contraire que l'on va en rester à un financement intégral par l'Etat, en pérennisant le régime provisoire.

Tout en regrettant ce cumul de circonstances conduisant à des prolongations à répétition, le Conseil d'Etat estime qu'une prorogation de l'article 22 de la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI est l'option qui causera le moins de perturbations.

Consultée, l'Association des communes fribourgeoises (ACF) s'est déclarée favorable à cette prolongation du régime transitoire. Pour elle, la cohérence des importants travaux en cours du DETTEC postule le maintien de la solution actuelle jusqu'aux premiers résultats de la répartition des tâches. Le comité de l'ACF souhaite également que le premier paquet de mesures DETTEC soit scellé avant la fin de la présente législature communale (printemps 2021).

2. Commentaires de la disposition

La modification proposée consiste simplement à proroger de trois ans la disposition transitoire adoptée en 2015. Cet article 22 de la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI prévoyait que la participation des communes au financement serait suspendue jusqu'à fin 2018. Compte tenu des inconnues qui demeurent quant aux incidences du DETTEC sur ce domaine, le Conseil d'Etat propose de fixer ce délai à fin 2021. Après déduction des subventions fédérales, l'Etat continuera

donc à prendre en charge la totalité du financement des PC AVS/AI et des frais de gestion y relatifs. Les communes resteraient dispensées du 25% des coûts qu'elles devaient assumer jusqu'au 31 décembre 2007, selon l'article 15 al. 2.

3. Incidences

Dans la mesure où le projet préconise de maintenir la solution de financement actuelle, le projet n'engendre pas directement de nouvelles conséquences financières. Au cas où la solution de prolongation ne serait pas acceptée, l'article 15 de la loi sur les PC AVS/AI s'appliquerait par contre à nouveau à partir du 1^{er} janvier 2019. Les communes devraient alors reprendre à leur charge 25% des coûts inhérents aux PC AVS/AI. Cela équivaldrait, en se basant sur les chiffres du budget 2018, à une charge d'environ 26 millions de francs.

Le projet est compatible avec le droit fédéral et européen. Ses incidences en termes de développement durable n'ont pas été évaluées. La loi proposée est soumise au référendum législatif, mais, dans la mesure où elle n'engendre pas de charges véritablement nouvelles pour l'Etat, n'est pas soumise au référendum financier.

S'agissant de proroger une disposition transitoire valable jusqu'à fin 2018, la loi entrera évidemment en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le projet de loi tel que présenté.
